

# COMMUNE DE FIEZ

## REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

### Table des matières

#### Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

- Art. premier      Champ d'application
- Art. 2              Définitions
- Art. 3              Compétences

#### Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

- Art. 4              Tâches de la Commune
- Art. 5              Ayants droit
- Art. 6              Devoirs des détenteurs de déchets
- Art. 7              Récipients autorisés
- Art. 8              Déchets exclus
- Art. 9              Feux de déchets
- Art. 10             Pouvoir de contrôle

#### Chapitre 3 – FINANCEMENT

- Art. 11             Principes
- Art. 12             Taxes
- Art. 13             Echéance

#### Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

- Art. 14             Exécution par substitution
- Art. 15             Décision de taxation
- Art. 16             Recours
- Art. 17             Sanctions

#### Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

- Art. 18             Entrée en vigueur

**Annexe 1 : Directive communale prévue à l'article 3 du règlement**

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Fiez édicte le règlement suivant :

## **Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Art. premier Champ d'application**

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Fiez. Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

### **Art. 2 Définitions**

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces ou de l'agriculture.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions ou de leur poids.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuses de l'environnement.

Les boues d'épuration sont les boues traitées ou non, provenant de l'épuration des eaux communales.

### **Art. 3 Compétences**

La Municipalité est compétente pour l'exécution du présent règlement.

Elle édicte à cet effet une directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par STRID.

## **Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS**

### **Art. 4 Tâches de la Commune**

La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des boues d'épuration, des déchets de la voirie communale, ainsi que de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Pour ce faire et par souci d'optimisation des coûts, la commune collabore avec les communes de Fontaines, Grandevent et Novalles à la gestion d'une déchetterie intercommunale (sise sur le territoire de Fontaines), ainsi qu'à la gestion d'une STEP (sise sur la commune de Fiez) avec les communes de Fontaines et Grandevent. Cette collaboration pourra être étendue ou restreinte tout en poursuivant un objectif respectueux de l'environnement, favorisant les économies d'énergie et le recyclage des matières premières.

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle organise un service de broyage. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient compostés dans les règles de l'art.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

### **Art. 5 Ayants droit**

Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

### **Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets**

Les détenteurs remettent les ordures ménagères et les déchets encombrants lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les entreprises sont tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

#### **Art. 7 Récipients et remise des déchets**

Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

#### **Art. 8 Déchets exclus**

Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères:

- les déchets encombrants
- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment ;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

#### **Art. 9 Feux de déchets**

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal à l'exception des feux de branches, dans la limite du règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets (RLGD).

#### **Art. 10 Pouvoir de contrôle**

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

### **Chapitre 3 – FINANCEMENT**

#### **Art. 11 Principes**

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion et d'élimination des déchets dont elle a la charge.

La Municipalité réévalue chaque année le montant des taxes en fonction des charges budgétisées, dans les limites des montants précisés à l'article 12. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle éditte à cet effet une directive (annexe1), au présent règlement qui est soumise à l'approbation du Conseil Général.

Elle communique les éléments sur lesquels elle se base pour déterminer le montant et les modalités des taxes.

## **Art. 12 Taxes**

Les taxes suivantes sont perçues pour couvrir les frais de ramassage et d'élimination des déchets :

### ***Taxe au sac :***

Une taxe destinée aux frais d'élimination des déchets est perçue sur les sacs à ordures, dite « taxe au sac ». Elle peut être remplacée par une taxation au poids pour les entreprises ou pour les particuliers si les moyens techniques disponibles aux points de ramassage permettent une détermination valable du poids du déchet récolté.

***Les montants, toutes taxes comprises, sont fixés au maximum à :***

- 1.50 francs par sac de 17 litres
- 3.00 francs par sac de 35 litres
- 5.00 francs par sac de 60 litres
- 8.00 francs par sac de 110 litres
- 60.00 francs par plomb pour un conteneur de 600 litres
- 80.00 francs par plomb pour un conteneur de 800 litres

### ***Taxe forfaitaire:***

Une taxe forfaitaire est perçue en plus de la taxe au sac. Elle s'applique à chaque habitant de plus de 18 ans révolus.

La situation familiale au 1<sup>er</sup> janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée pro rata temporis.

### ***Résidences secondaires :***

Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire par résidence.

***Les taxes forfaitaires sont fixées au maximum à :***

- 60.- francs par an (TVA comprise) par habitant âgé de plus de 18 ans révolus.
- 100.- francs par an (TVA comprise) par résidence secondaire

### ***Mesures complémentaires :***

Sont dispensés de la taxe, les sacs plastiques transparents contenant **exclusivement** les protections et couches culottes. La capacité de ces sacs ne sera pas inférieure à 17l ou supérieure à 35l.

## **Art. 13 Echéance**

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

## **Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT**

### **Art. 14 Exécution par substitution**

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

### **Art. 15 Décision de taxation**

La taxation fait l'objet d'une décision.

La décision de la Municipalité relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Le recours s'exerce par acte écrit et motivé.

La décision de la commission communale peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

### **Art. 16 Recours**

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

### **Art. 17 Sanctions**

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende, déterminée comme suit :

1. Le dépôt, sur les points de ramassage, d'ordures ménagères incinérables dans des sacs non conformes, ou en vrac, ou d'autres infractions au règlement, exclu point b) dessous, est sanctionnée par une amende de CHF 100.-.
2. Le dépôt sauvage d'ordures à d'autres endroits que celui défini par la commune, comme par exemple en pleine nature est sanctionné par une amende de CHF 200.-
3. La récidive est sanctionnée par une amende de CHF 500.-

Les frais administratifs et de recherche pour le traitement du cas sont exigibles séparément.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

## Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

### Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

*Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 mai 2009*

Le Syndic

La Secrétaire

D. Taillefert

M. Jeanneret



*Adopté par le Conseil général ou communal dans sa séance du 24 juin 2009*

Le Président

La Secrétaire

J. Jeanneret

A.-C. Berney



*Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement. Lausanne, le 19 AOUT 2009*

La Cheffe du département



## **Annexe 1**

### **Contenu de la directive communale prévue à l'article 3 du règlement communal sur la gestion des déchets**

#### **1. Sacs à ordures autorisés**

Uniquement sacs taxés officiels STRID

#### ***Taxes forfaitaires***

Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- 40.- francs par an (TVA comprise) par habitant âgé de plus de 18 ans révolus jusqu'au 31 décembre 2018.
- 50.- francs par an (TVA comprise) par habitant âgé de plus de 18 ans révolus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **2. Heure de collecte**

Le ramassage des ordures ménagères a lieu un jour par semaine. L'horaire de ramassage est transmis par la STRID et communiqué à la population par la municipalité. Les sacs taxés doivent être placés aux endroits prévus à cet effet aux différents points de collecte. Si le jour de ramassage tombe sur un jour férié la collecte a lieu généralement le jour d'avant (se référer aux indications communiquées par la municipalité).

#### **3. Heure d'ouverture de la déchetterie**

le mercredi de 17h00 à 19h00 du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre et  
de 16h00 à 17h00 du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars

le samedi de 10h00 à 12h00

#### **4. Déchets des entreprises**

Les installations de la commune sont destinées en priorité à la collecte et au recyclage des déchets, produits sur le territoire de la commune, issus des ménages privés.

Les petites quantités de déchets assimilables à des déchets ménagers issus d'une activité professionnelle exercée sur le territoire de la commune (entreprise, artisans...) peuvent être remises aux collectes habituelles en utilisant les sacs taxés.

L'élimination des grandes quantités de déchets issus d'une activité professionnelle doit être assurée, conformément aux prescriptions légales, directement par l'entreprise concernée.

## 5. Elimination des déchets végétaux

Les déchets végétaux issus des ménages (professionnels exclus) sont à composter en priorité chez soi (composte de jardin). Si cela n'est pas possible, ils sont à entreposer à la déchetterie.

## 6. Elimination des déchets de chantier (matériaux inertes, terre, pierre)

Ce type de déchets doit être éliminé par des entreprises spécialisées.

## 7. Elimination des véhicules hors d'usage et de leurs composants

Ce type de déchets doit être remis au vendeur, les pneus peuvent être remis à la déchetterie, moyennant paiement du coût de son élimination selon le tarif en vigueur.

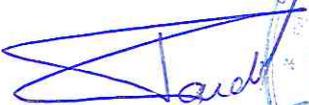
## 8. Informations

Les informations sur la gestion des déchets sont diffusées par tout ménage ou sur le site internet [www.strid.ch](http://www.strid.ch) sous la rubrique « communes ».

*Cette Annexe I du règlement sur la gestion des déchets a été adoptée par la Municipalité dans sa séance du 26 novembre 2019.*

Le Syndic

La Secrétaire



D. Fardel

S. Natali Wimmer